

Action collective concernant la ségrégation des jeunes de l'Ontario

COMMUNICATION OFFICIELLE DE LA COUR

UN RÈGLEMENT A ÉTÉ CONCLU QUI PROFITERA À CEUX QUI ÉTAIENT TENUS EN ISOLATION SÉCURISÉE DANS DE NOMBREUX ÉTABLISSEMENTS DE JUSTICE POUR JEUNES DE L'ONTARIO.

**POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS, VISITEZ
WWW.YOUTHSEGREGATIONCLASSACTION.CA**

**VOUS POUVEZ ÉGALEMENT CONTACTER DES AVOCATS AU : 1-844-819-8501 OU
1-866-229-5323, POSTE 296**

Un règlement a été conclu avec la province de l'Ontario. Ce règlement a été conclu à la suite de négociations entre la province de l'Ontario et les avocats en action collective pour le groupe.

Le règlement doit être approuvé par la Cour pour entrer en vigueur.

S'il est approuvé, la province a accepté de vous offrir de l'argent pour vous indemniser si vous avez été détenu en isolement pendant plus de 6 heures consécutives. Le montant de la compensation que vous pourriez recevoir dépendra de votre durée en isolement et des circonstances entourant votre isolement.

Vos droits et options, **ainsi que les délais pour les exercer**, sont expliqués dans le présent avis. Des renseignements supplémentaires sont disponibles à l'adresse suivante : www.youthsegregationclassaction.ca.

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT L'AVIS.
VOS DROITS EN VERTU DU RÈGLEMENT SONT CONCERNÉS MÊME SI VOUS NE FAITES RIEN.**

Action collective concernant la ségrégation des jeunes de l'Ontario

COMMUNICATION OFFICIELLE DE LA COUR

CONTENU DE CET AVIS

QUESTIONS SUR L'ACTION COLLECTIVE.....	
A Quelles sont mes options concernant le règlement?	1
B Quel est l'objet de cette action collective?	1
C Pourquoi reçois-je le présent avis?	1
QUESTIONS SUR LES MEMBRES DU GROUPE	
D Suis-je inclus dans le Règlement?	2
E Quels avantages puis-je recevoir?	3
F Combien d'argent puis-je obtenir?	3
G Comment puis-je présenter une réclamation dans le règlement?	3
H Quels documents à l'appui seront nécessaires pour soumettre une réclamation?.....	4
QUESTIONS SUR LE PROCESSUS DE RÈGLEMENT	
I Si je suis un membre du groupe, quels sont les droits que j'abandonne?	5
J Comment puis-je exprimer mon soutien ou mon opposition au règlement?.....	5
K Puis-je assister à l'audience d'approbation du règlement?	7
L Qui est mon avocat / l'avocat du groupe?.....	7
M Comment l'avocat du groupe sera-t-il payé?.....	8
N Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?.....	8

Action collective concernant la ségrégation des jeunes de l'Ontario

COMMUNICATION OFFICIELLE DE LA COUR

QUESTIONS SUR L'ACTION COLLECTIVE

A. QUELLES SONT MES OPTIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT?

Si vous pensez être inclus dans le règlement, vous avez les options suivantes :

EN SAVOIR PLUS SUR LE RÈGLEMENT ET SI VOUS POUVEZ ÊTRE ADMISSIBLE	<p>ÉTAPE 1 : Visitez www.youthsegregationclassaction.ca.</p> <p>ÉTAPE 2 : Déterminez si vous êtes inclus dans le règlement en communiquant avec le 1-833-430-7538.</p> <p>ÉTAPE 3 : Déterminez si vous pourriez être admissible en vertu du règlement et en apprendre davantage sur les avantages estimés auxquels vous pourriez être admissible en consultant le présent avis ou en appelant un avocat du groupe.</p>
APPROBATION DU RÈGLEMENT PAR LA COUR	<p>Le règlement est assujéti à l'approbation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. L'audience d'approbation est prévue pour le 14 octobre 2021 devant la Cour. Elle sera entendue sur Zoom. Le lien pour l'audience sera affiché sur www.youthsegregationclassaction.ca lorsqu'il sera disponible. Ces audiences sont publiques et vous pouvez y assister à vos frais.</p>
OPPOSITION AU RÈGLEMENT AVANT SON APPROBATION	<p>Si vous êtes en faveur du règlement, vous pouvez fournir votre opinion par écrit afin qu'elle soit reçue par l'administrateur de l'avis au plus tard le 7 octobre 2021. Si vous n'aimez pas le règlement, vous pouvez soumettre votre opposition par écrit d'ici la même date. Votre appui ou votre opposition sera remis à la Cour et examiné à l'audience d'approbation du règlement.</p>
PARTICIPER AU RÈGLEMENT	<p>Si vous désirez faire une réclamation pour des avantages, vous n'avez rien à faire pour le moment. La période de soumission de réclamation ne commencera pas avant que la Cour ait approuvé le règlement. S'il est approuvé, des détails supplémentaires concernant le moment et la façon dont les réclamations peuvent être soumises seront fournis.</p>

B. QUEL EST L'OBJET DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

L'action collective demande des dommages-intérêts et d'autres mesures d'aide pour les membres qui, âgés de moins de 18 ans, ont été détenus dans un établissement de justice pour la jeunesse et ont été isolés pendant plus de 6 heures consécutives.

Cette action collective est connue sous le nom de : *C.S. c. Ontario* devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

C. POURQUOI REÇOIS-JE LE PRÉSENT AVIS?

Le présent avis résume le règlement, qui a une incidence sur vos droits si vous êtes membre du groupe. La réception du présent avis ne signifie pas que vous êtes un membre du groupe.

Action collective concernant la ségrégation des jeunes de l'Ontario

COMMUNICATION OFFICIELLE DE LA COUR

Si vous êtes un membre du groupe, cet avis vous informe de vos droits et options juridiques. Ces options comprennent la participation au règlement et, si vous le désirez, l'appui ou l'opposition au règlement. Vous pouvez également assister à la prochaine audience publique devant la Cour, qui déterminera si le règlement doit être approuvé.

QUESTIONS SUR LES MEMBRES DU GROUPE

D. SUIS-JE INCLUS DANS LE RÈGLEMENT?

Vous pouvez être inclus dans le règlement si vous avez été placé en isolement dans une salle ou un espace désigné dans un établissement de justice pour la jeunesse de moins de 18 ans, pendant plus de 6 heures consécutives (« Isolement »).

Vous n'êtes pas inclus si vous avez vécu :

- (a) un isolement causé par une mesure d'isolement cellulaire en vigueur dans tout l'établissement (lock-down); et
- (b) le verrouillage habituel de jeunes dans leur chambre à un établissement de justice pour enfants, comme la loi l'autorise.

Les établissements de justice pour la jeunesse inclus dans le règlement sont les suivants :

Centre de jeunes Bluewater
Centre de jeunes Brookside
Centre de jeunes Cecil Facer
Centre de jeunes Donald Doucet
Centre de jeunes Invictus
Centre de jeunes Juge Ronald Lester
Centre de jeunes Roy McMurtry
Centre de jeunes Sprucedale
Centre d'évaluation des jeunes de Toronto

La période visée par cette action collective et le règlement est du 1^{er} avril 2004 au 17 décembre 2018.

Vous ne pouvez soumettre une demande de compensation que si vous avez été isolé ou en isolement dans l'un des établissements susmentionnés pendant la période visée.

Action collective concernant la ségrégation des jeunes de l'Ontario

COMMUNICATION OFFICIELLE DE LA COUR

E. QUELS AVANTAGES PUIS-JE RECEVOIR?

S'il est approuvé par la Cour, le règlement fournira aux membres du groupe **de l'argent pour le temps passé en isolement des jeunes**.

Vous devrez soumettre une réclamation après l'approbation du règlement. Vous pouvez soumettre plus d'une réclamation si vous avez été placé plus d'une fois en isolement.

Il existe quatre catégories d'avantages :

La « réclamation de catégorie 1 » s'applique lorsqu'un membre du groupe allègue avoir été placé en isolement des jeunes pendant une période de 6 à 72 heures consécutives;

La « réclamation de catégorie 2 » signifie une réclamation admissible dans laquelle le réclamant allègue avoir été placé en isolement des jeunes de 72 heures à 5 jours consécutifs;

La « réclamation de catégorie 3 » signifie une réclamation admissible dans laquelle le réclamant allègue avoir été placé en isolement des jeunes de 6 à 14 jours consécutifs;

La « réclamation de catégorie 4 » signifie une réclamation admissible dans laquelle le réclamant allègue avoir été placé en isolement des jeunes pendant 15 jours consécutifs ou plus;

F. COMBIEN D'ARGENT PUIS-JE OBTENIR?

- 1) Les réclamants de la catégorie 1 ont droit à 1 000 \$ par isolement des jeunes de 6 à 72 heures.
- 2) Les réclamations acceptées de la catégorie 2 ont droit à 5 000 \$ par isolement des jeunes de 72 heures à 5 jours consécutifs.
- 3) Les réclamations acceptées de la catégorie 3 ont droit à 12 000 \$ par isolement des jeunes de 6 à 14 jours consécutifs.
- 4) Les réclamations acceptées de la catégorie 4 ont droit à un minimum de 35 000 \$ et à un maximum de 40 000 \$, pour chaque isolement de 15 jours consécutifs ou plus. Le montant exact dépendra du nombre de réclamants qui soumettront une réclamation.

G. COMMENT PUIS-JE SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION DANS LE RÈGLEMENT?

Si vous désirez faire une réclamation pour des avantages dans le cadre du règlement, vous n'avez rien de particulier à faire pour le moment. La période de soumission d'une réclamation ne commencera pas avant que la Cour ait approuvé le règlement le 14 octobre 2021. Si le règlement est approuvé, un avis et des détails supplémentaires seront fournis concernant le moment auquel il est possible de commencer à soumettre les réclamations et les mesures que vous devrez prendre

Action collective concernant la ségrégation des jeunes de l'Ontario

COMMUNICATION OFFICIELLE DE LA COUR

pour soumettre une réclamation. Une fois le règlement approuvé, vous aurez 9 mois pour soumettre une réclamation.

Si le règlement est approuvé, le processus pour les membres du groupe qui reçoivent leurs avantages comprend quatre étapes :

- 1) Les membres du groupe obtiendront des renseignements sur les options qui leur sont offertes par l'entremise d'un site Web et d'autres avis et du formulaire de réclamation;
- 2) Une fois qu'un membre du groupe est prêt à soumettre une réclamation, le membre du groupe doit, avant la date limite de soumission de réclamations, soumettre un formulaire de réclamation à l'Administrateur des réclamations qui contient certains renseignements sur le temps que le membre du groupe a passé en isolement des jeunes. Le formulaire de réclamation nécessite la signature du réclamant et une déclaration que les renseignements soumis sont, à sa connaissance, véridiques et exacts. Un consentement inclut dans le formulaire de réclamation devra également être signé pour permettre l'obtention des dossiers de jeunes pertinents du membre du groupe.
- 3) Les parties obtiendront les dossiers de jeunes des membres du groupe qui sont pertinents à leur temps passé isolement des jeunes. Une autorisation doit être fournie pour obtenir une ordonnance d'un juge du tribunal pour adolescents afin de récupérer les dossiers des jeunes.
- 4) L'admissibilité ou l'inadmissibilité du membre du groupe à participer au processus de réclamations sera déterminée par l'Administrateur des réclamations.
- 5) Dans le cas des réclamations de catégorie 1, l'Administrateur déterminera si le membre du groupe était en isolement des jeunes pendant plus de 6 heures et jusqu'à 72 heures consécutives. S'ils satisfont à ces critères, l'Administrateur délivre un paiement de dommages-intérêts au membre du groupe.
- 6) Pour les réclamations de catégorie 2, de catégorie 3 et de catégorie 4, l'Administrateur transférera les dossiers des jeunes des membres du groupe à un juge à la retraite de la Cour supérieure de justice, M. Casey Hill. M. Hill examinera les événements décrits dans le formulaire de réclamation du réclamant et examinera également les dossiers des jeunes disponibles. M. Hill déterminera si le membre du groupe a été placé de façon appropriée en isolement des jeunes en raison d'une probabilité immédiate de causer des dommages matériels graves ou de causer des dommages corporels graves à une autre personne, si le membre du groupe a été en « détention prolongée » ou si les dossiers des jeunes ne suffisent pas à justifier l'isolement.

H. QUELS DOCUMENTS À L'APPUI SERONT NÉCESSAIRES POUR SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION?

Pour soumettre une réclamation pour des avantages en vertu du règlement (s'il est approuvé par la Cour), vous devrez fournir les renseignements et les documents à l'appui suivants :

Action collective concernant la ségrégation des jeunes de l'Ontario

COMMUNICATION OFFICIELLE DE LA COUR

-) Pièce d'identité – permis de conduire valide ou autre pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement;
-) Formulaire de réclamation – Vous devrez fournir une déclaration écrite décrivant les événements entourant votre isolement des jeunes et la justification de votre isolement, comme vous l'avez décrit à l'époque. Vous devrez également décrire la durée de votre isolement et le nombre de fois où vous avez été en isolement.
-) Consentement – Vous devrez lire et signer le consentement inclus dans le formulaire de réclamation pour donner la permission d'obtenir vos dossiers des jeunes pertinents relativement à votre formulaire de réclamation.

QUESTIONS SUR LE PROCESSUS DE RÈGLEMENT

I. SI JE SUIS UN MEMBRE DU GROUPE, QUELS SONT LES DROITS QUE J'ABANDONNE?

Un règlement est un accord visant à résoudre les réclamations fondées en droit, et comporte généralement des compromis de la part des deux parties. Les règlements mettent fin à la totalité ou une partie d'une poursuite, tout en permettant aux parties d'éviter les coûts et les risques d'un procès. Un règlement permet également aux parties d'éviter les retards très importants dans la poursuite des litiges.

Si le règlement est approuvé par la Cour, vous libérez la province de l'Ontario des réclamations de l'action collective. Libérer quelqu'un d'une réclamation signifie de renoncer au droit de les poursuivre en justice.

Tous les membres du groupe sont liés par une renonciation globale qui entrera en vigueur s'ils demandent ou non des avantages. Les membres du groupe qui souhaitent participer au programme de règlement doivent soumettre leur réclamation avant la date limite de présentation des réclamations. Une fois le règlement approuvé, vous aurez 9 mois pour soumettre une réclamation.

Ce qui précède n'est qu'un résumé de la renonciation globale et de la renonciation individuelle. L'Entente de règlement énonce et décrit ces renonciations, alors lisez-les attentivement. Si vous avez des questions, vous pouvez parler à l'avocat du groupe gratuitement. Vous pouvez également parler à votre propre avocat, à vos frais, si vous avez des questions sur ce que cela signifie. L'Entente de règlement est disponible à www.youthsegregationclassaction.ca.

J. COMMENT PUIS-JE EXPRIMER MON SOUTIEN OU MON OPPOSITION AU RÈGLEMENT?

Vous pouvez également déposer une déclaration de soutien en faveur du règlement si vous désirez dire à la Cour que vous soutenez les modalités du règlement.

Action collective concernant la ségrégation des jeunes de l'Ontario

COMMUNICATION OFFICIELLE DE LA COUR

Avant de vous opposer, il est recommandé de visiter www.youthsegregationclassaction.ca pour obtenir plus de renseignements sur le règlement ou de parler gratuitement à l'avocat du groupe. Vous pouvez également parler à votre propre avocat, à vos frais.

Si vous êtes un membre du groupe et que vous avez des commentaires ou des désaccords sur tout aspect du règlement qui s'applique à vous, vous pouvez exprimer votre point de vue à la Cour en soumettant un document écrit signé personnellement, comme indiqué ci-dessous.

Votre déclaration de soutien ou d'opposition devrait comprendre :

-) Votre nom, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et votre adresse de courriel (s'il y a lieu);
-) Des détails sur votre isolement, y compris le moment et l'établissement où cela s'est produit;
-) Une déclaration que vous soutenez le règlement ou que vous vous y opposez;
-) Les raisons pour lesquelles vous soutenez ou vous vous opposez au règlement, ainsi que tout matériel à l'appui;
-) Si vous avez l'intention de comparaître en personne ou par l'entremise d'un avocat lors d'une audience d'approbation de règlement et si vous comparez par l'entremise d'un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de votre avocat;
-) Votre signature.

Votre manifestation de soutien ou d'opposition doit être reçue au plus tard **le 7 octobre 2021** :

Par la poste ou par message à :	Administrateur de l'Action collective concernant la ségrégation des jeunes de l'Ontario a/s Les services d'actions collectives Epiq Canada C.P. 507, succursale B Ottawa ON K1P 5P6	Par courriel :	info@youthsegregationclassaction.ca
NE PAS ENVOYER D'OPPOSITION DIRECTEMENT À LA COUR			

Remarque : S'opposer au règlement signifie simplement dire à la Cour que vous n'aimez pas quelque chose à propos du règlement. L'opposition ne vous empêche pas de présenter une réclamation et ne vous rend pas non plus inadmissible à recevoir des avantages en vertu du règlement.

Si vous faites une déclaration de soutien ou d'opposition au règlement, vous n'avez pas à comparaître devant la Cour pour en parler. Tant que vous soumettez votre déclaration écrite de soutien ou d'opposition à temps, la Cour la recevra. Si vous désirez prendre la parole à une

Action collective concernant la ségrégation des jeunes de l'Ontario

COMMUNICATION OFFICIELLE DE LA COUR

audience, vous devez indiquer votre souhait de le faire dans votre opposition écrite. Vous pouvez embaucher un avocat, à vos frais, pour qu'il comparaisse en votre nom. Étant donné que le règlement est une entente entre le demandeur et la province de l'Ontario, l'avocat du groupe n'interviendra pas au nom des opposants pendant les audiences.

K. PUIS-JE ASSISTER À L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT?

Oui. Avant de déterminer s'il y a lieu d'approuver le règlement, la Cour tiendra l'audience suivante :

-) La Cour supérieure de justice de l'Ontario tiendra une audience d'approbation du règlement le 14 octobre 2021 à 10 h. L'audience aura lieu virtuellement, sur Zoom. Le lien pour l'audience sera affiché sur www.youthsegregationclassaction.ca lorsqu'il sera disponible.

Les audiences peuvent changer pour une date ou une heure différente. Visitez www.youthsegregationclassaction.ca ou appelez l'avocat du groupe pour obtenir de l'information à jour.

À ces audiences la Cour examinera si le Règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt du groupe. L'avocat du groupe répondra aux questions que la Cour pourrait avoir au sujet du règlement. S'il y a des oppositions, la Cour les examinera à ce moment-là. Après l'audience, la Cour décidera s'il y a lieu d'approuver le règlement. Nous ne savons pas combien de temps il faudra pour rendre ces décisions.

Vous pouvez assister aux audiences à vos frais, mais vous n'êtes pas tenu d'y assister.

L. QUI EST MON AVOCAT / L'AVOCAT DU GROUPE?

Les cabinets d'avocats qui représentent l'ensemble des membres du groupe sont indiqués ci-dessous :

Koskie Minsky LLP 20, rue Queen Ouest, bureau 900, C.P. 52 Toronto (Ontario) M5H 3R3	Strosberg Sasso Sutts 1561, avenue Ouellette Windsor (Ontario) N8X 1K5
---	---

Aucuns frais ne vous seront facturés si vous communiquez avec ces avocats. On peut joindre l'avocat du groupe par téléphone : 1-844-819-8501 ou 1-866-229-5323, poste 296.

M. COMMENT L'AVOCAT DU GROUPE SERA-T-IL PAYÉ?

C.S. et l'avocat du groupe ont conclu une entente de retenue au début de ce litige. Comme c'est le cas habituellement dans les actions collectives en Ontario, l'avocat du groupe a droit de se faire verser un pourcentage du montant du règlement. Aucun membre du groupe n'est tenu de verser des sommes directement à l'avocat du groupe afin de participer au processus de réclamation.

Action collective concernant la ségrégation des jeunes de l'Ontario

COMMUNICATION OFFICIELLE DE LA COUR

Le montant payable à l'avocat du groupe fera l'objet d'une audience distincte et l'honorable juge Perell sera tenu d'approuver la demande des honoraires de l'avocat du groupe.

N. COMMENT PUIS-JE OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS?

Le présent avis n'est qu'un résumé de certaines de modalités du règlement. En cas de conflit entre cet avis et le règlement, le règlement s'applique.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos droits en vertu du règlement, vous pouvez également consulter l'avocat du groupe, sans frais, en composant le :

) 1-844-819-8501 ou 1-866-229-5323, poste 296;

De plus, des renseignements sur les options qui peuvent être offertes aux membres du groupe sont accessibles au www.youthsegregationclassaction.ca.